



AG2R LA MONDIALE

SANTÉ

—

Régimes obligatoires et surcomplémentaires facultatifs



NOTICE D'INFORMATION

Établissements d'enseignement privés sous contrat
Accord collectif du 18 juin 2015

Personnel cadre et non cadre
Garanties au 1^{er} janvier 2018

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
---------------------	----------

RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
-----------------------------	----------

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
---	----------

Article 1 - objet du contrat	7
Article 2 - adhésion	7
Article 3 - durée du contrat - résiliation	7
Article 4 - modalités d'affiliation des participants	8
Article 5 - prise d'effet, cessation et suspension des garanties	8
Article 6 - maintiens des garanties	9
Article 7 - paiement des cotisations	12
Article 8 - prestations	12
Article 9 - prestations présentant un degré élevé de solidarité	12
Article 10 - prescription	13
Article 11 - élection de domicile	13
Article 12 - fonds social	13
Article 13 - organisme de contrôle des assurances	13
Article 14 - législation relative au traitement des données à caractère personnel	13
Article 15 - médiateur	14

TITRE 2 - GARANTIE FRAIS DE SANTÉ	15
--	-----------

Article 16 - objet de la garantie	15
Article 17 - bénéficiaires	15
Article 18 - adhésion au régime socle	15
Article 19 - choix de l'option	15
Article 20 - subrogation	16
Article 21 - frais ouvrant droit à prestation - exclusions	16
Article 22 - couverture	17
Article 23 - déclarations - justifications - contrôle	17
Article 24 - pièces à fournir pour toutes demandes de prestations	17
Article 25 - la constitution de vos dossiers	18
Article 26 - déchéance	18

ANNEXE - SERVICES PROPRES À NOTRE OFFRE	19
--	-----------

ENGAGEMENT SOCIÉTAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE	25
--	-----------

DOCUMENT(S) À REMETTRE À VOTRE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	27
--	-----------

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	28
--	-----------

PRÉSENTATION

Votre entreprise relevant des Établissements d'enseignement privés sous contrat, a mis en place des garanties frais de santé au profit de l'ensemble de son personnel.

Ces garanties comprennent :

- un régime de **base obligatoire** pour **vous-même** et **facultatif** pour **vos ayants droit** ;
- un régime **surcomplémentaire facultatif** (2 options au choix) pour **vous-même et vos ayants droit** si vous souhaitez **améliorer le remboursement** des frais garantis par le régime de base.

Afin de bénéficier du régime surcomplémentaire facultatif, l'affiliation au régime de base est indispensable.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Réunica Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites. Elle s'applique à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Les garanties complémentaires sont établies sur la base de la législation en vigueur et pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'indemnité complémentaire versée par l'organisme recommandé s'ajoute à celles versées, au même titre, tant par la Sécurité sociale que par tout autre organisme. Le montant total des sommes versées est limité aux frais restant à la charge du participant.

POSTES	MONTANT DES PRESTATIONS		
	RÉGIME SOCLE	OPTION 1 (Y COMPRIS RÉGIME SOCLE)	OPTION 2 (Y COMPRIS RÉGIME SOCLE)
Hospitalisation médicale, chirurgicale et obstétricale ⁽¹⁾			
Frais de séjour ⁽²⁾	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 150 % BR
Honoraires médicaux, chirurgicaux et obstétricaux ⁽²⁾			
• Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 150 % BR
• Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 100 % BR
Forfait journalier sans limitation de durée (y compris en service psychiatrique)	100 % des Frais Réels	100 % des Frais Réels	100 % des Frais Réels
Chambre particulière (y compris maternité)	-	1,5 % du PMSS ⁽³⁾ par jour	2,5 % du PMSS ⁽³⁾ par jour
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	-	1 % du PMSS ⁽³⁾ par jour	2 % du PMSS ⁽³⁾ par jour
Transport remboursé par la Sécurité sociale			
Transport du malade en véhicule sanitaire	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR
Actes médicaux			
Généralistes, (consultations et visites)			
• Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 50 % BR
• Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 30 % BR
Spécialistes, neuro psychiatres (consultations et visites)			
• Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 60 % BR	100 % TM + 100 % BR
• Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 40 % BR	100 % TM + 80 % BR
Actes de chirurgie (ADC), actes techniques médicaux (ATM)			
• Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR
• Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 80 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE) et doppler			
• Pour les médecins adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR
• Pour les médecins non adhérents à un D.P.T.M.	100 % TM	100 % TM + 30 % BR	100 % TM + 80 % BR
Auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes), analyses médicales et travaux de laboratoire			
	100 % TM	100 % TM + 20 % BR	100 % TM + 50 % BR

MONTANT DES PRESTATIONS

POSTES	RÉGIME SOCLE	OPTION 1 (Y COMPRIS RÉGIME SOCLE)	OPTION 2 (Y COMPRIS RÉGIME SOCLE)
Pharmacie			
Pharmacie y compris vaccins remboursés par la Sécurité sociale		100 % TM	
Vaccins prescrits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (non remboursés par la Sécurité sociale)		10 € par an et par bénéficiaire	
Médicaments prescrits mais non pris en charge par la Sécurité sociale	–	–	100 € / an / bénéficiaire
Dentaire remboursé par la Sécurité sociale			
Consultations et soins dentaires (y compris l'endodontie, les actes de prophylaxie et de prévention), la radiologie, la chirurgie et la parodontologie	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR
Inlays, onlays d'obturation	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR
Prothèses dentaires			
Prothèses fixes et appareils amovibles (y compris appareils transitoires et réparations), remboursés par la Sécurité sociale)	100 % TM + 100 % BR	100 % TM + 150 % BR	100 % TM + 200 % BR
Inlays core	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR	100 % TM + 150 % BR
Dentaire non remboursé par la Sécurité sociale			
Piliers de bridge sur dent saine, par pilier	100 % BR reconstituée (BR = 107,50 €)	150 % BR reconstituée (BR = 107,50 €)	200 % BR reconstituée (BR = 107,50 €)
Implants dentaires, par implant	–	100 € / an / bénéficiaire	450 € / an / bénéficiaire
Parodontologie (curetage/surfaçage, greffe gingivale et lambeau)	–	100 € / an / bénéficiaire	200 € / an / bénéficiaire
Frais d'orthopédie dentofaciale (orthodontie)			
Actes pris en charge par la Sécurité sociale	100 % TM + 100 % BR	100 % TM + 150 % BR	100 % TM + 200 % BR
Actes non pris en charge par la Sécurité sociale	100 % BR reconstituée (BR = 193,50 €)	150 % BR reconstituée (BR = 193,50 €)	200 % BR reconstituée (BR = 193,50 €)
Autres prothèses			
Prothèses auditives	100 % TM majoré de 200 € / oreille / an /bénéficiaire		100 % TM majoré de 300 € / oreille / an /bénéficiaire
Orthopédie et autres prothèses médicales non dentaires et non auditives	100 % TM	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 100 % BR
Optique			
Pour un verre			
Verre simple foyer, sphérique ⁽⁴⁾			
Sphère de -6 à + 6	60 €	80 €	90 €
Sphère de - 6,25 à - 10 ou + 6,25 à + 10	80 €	90 €	100 €
Sphère < - 10 ou > + 10	85 €	100 €	110 €
Verre simple foyer, sphéro-cylindrique ⁽⁴⁾			
Cylindrique < + 4 sphère de - 6 à + 6	70 €	90 €	100 €
Cylindrique < + 4 sphère < - 6 ou > + 6	80 €	100 €	110 €
Cylindrique > + 4 sphère de - 6 à + 6	100 €	120 €	130 €
Cylindrique > + 4 sphère < - 6 ou > + 6	110 €	130 €	140 €
Verre multifocal ou progressif sphérique ⁽⁴⁾			
Sphère de - 4 à + 4	130 €	150 €	190 €
Sphère < - 4 ou > + 4	150 €	170 €	210 €
Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique ⁽⁴⁾			
Sphère de - 8 à + 8	160 €	180 €	220 €

MONTANT DES PRESTATIONS

POSTES	RÉGIME SOCLE	OPTION 1 (Y COMPRIS RÉGIME SOCLE)	OPTION 2 (Y COMPRIS RÉGIME SOCLE)
Sphère < - 8 ou > + 8	200 €	220 €	260 €
Monture ⁽⁴⁾ sous déduction du remboursement Sécurité sociale	1,5 % du PMSS ⁽⁵⁾	1,5 % du PMSS ⁽⁵⁾	3,5 % du PMSS ⁽⁵⁾
Lentilles de contact correctrices (y compris jetables et celles n'ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale)	2 % du PMSS ⁽⁵⁾ / bénéficiaire / année civile pour l'ensemble desdites lentilles	3 % du PMSS ⁽⁵⁾ / bénéficiaire / année civile pour l'ensemble desdites lentilles	5 % du PMSS ⁽⁵⁾ / bénéficiaire / année civile pour l'ensemble desdites lentilles
Opération de la myopie ou de l'hypermétropie par laser	-	10 % du PMSS ⁽⁶⁾ / œil	25 % du PMSS ⁽⁶⁾ / œil
Indemnités forfaitaires			
Maternité	-	10 % du PMSS ⁽⁷⁾	15 % du PMSS ⁽⁷⁾
Cures thermales (dans la limite des frais engagés pour les frais médicaux, de transports et de séjours)	100 % TM + 50 % BR	100 % TM + 50 % BR + 5 % du PMSS ⁽⁸⁾	100 % TM + 50 % BR + 10 % du PMSS ⁽⁸⁾
Médecine douce (consultations non prises en charge par la Sécurité sociale)			
Consultations d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, ou d'étiopathie ⁽⁹⁾	Remboursement global de 40 € / séance (maxi 2 séances / année civile / bénéficiaire)	Remboursement global de 40 € / séance (maxi 3 séances / année civile / bénéficiaire)	Remboursement global de 40 € / séance (maxi 5 séances / année civile / bénéficiaire)
Actes de prévention			
Voir liste ci-après ⁽¹⁰⁾	100 % TM		

BR = base de remboursement Sécurité sociale.

D.P.T.M = dispositif de pratique tarifaire maîtrisée, à savoir : terme générique visant les différents dispositifs de maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé. sont notamment visés, l'OPTAM = option pratique tarifaire maîtrisée et l'OPTAM CO = option pratique tarifaire maîtrisée pour les chirurgiens et les obstétriciens. Les professionnels de santé concernés adhèrent ou n'adhèrent pas à l'un de ces dispositifs.

(1) Y compris hospitalisation médicale, chirurgicale et obstétricale de moins de 24 heures, intervention chirurgicale sans hospitalisation et hospitalisation à domicile.

(2) Les frais sont ceux correspondant aux frais de séjour (à l'exclusion du forfait journalier de la Sécurité sociale), aux frais de salle d'opération, à la pharmacie, aux autres frais médicaux, y compris participation forfaitaire de 18 € pour les actes dont le tarif est supérieur à 120 € ou ayant un coefficient K>60.

(3) En vigueur au 1^{er} jour de l'hospitalisation

(4) La prise en charge par l'organisme recommandé est limitée à un équipement optique. (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans à compter de la date d'acquisition de l'équipement optique du bénéficiaire. Toutefois, pour les enfants de moins de 18 ans ou en cas d'évolution de la vue, la limitation s'applique annuellement. La modification de la correction doit être justifiée par la fourniture d'une nouvelle prescription médicale ou d'un justificatif de l'opticien. Pour les assurés presbytes ne voulant ou ne pouvant pas avoir des verres progressifs, il est possible de faire réaliser un équipement pour la vision de loin et un équipement pour la vision de près tous les 2 ans. Le cumul des garanties des verres et de la monture ne peut pas être inférieur aux minima imposés par l'article L.911-7 du Code de la Sécurité sociale.

(5) En vigueur au jour de la dépense.

(6) En vigueur au jour de l'intervention.

(7) En vigueur à la date de la naissance.

(8) En vigueur au 1^{er} jour de la cure.

(9) Les **ostéopathes** doivent être titulaires du titre d'ostéopathie dans le respect des lois et décrets qui régissent cette profession.

Les **chiropracteurs** doivent être titulaires d'un diplôme délivré par une école en France dont la formation est conforme aux exigences de l'Union Européenne de Chiropraticiens ou par un institut en France agréé par l'Union Européenne de Chiropraticiens et être membres de l'Association Française de Chiropratique (AFC).

Les **acupuncteurs** doivent être médecins inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les **étiopathes** doivent être inscrits sur le Registre National des Etiopathes.

(10) Actes de prévention :

- Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.
- Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).
- Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de 14 ans.
- Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :
 - audiométrie tonale ou vocale (CDQP010);
 - audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015);
 - audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011);
 - audiométrie tonale et vocale (CDQP012);
 - audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).
- L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.
- Les vaccinations suivantes, seules ou combinées :
 - diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges;
 - coqueluche : avant 14 ans;
 - hépatite B : avant 14 ans;
 - BCG : avant 6 ans;
 - rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant;
 - haemophilus influenzae B;
 - vaccination contre les infections invasives à pneumocoques.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la mise en œuvre des garanties frais de santé du personnel relevant du régime des cadres et non cadres des établissements d'enseignement privés sous contrat entrant dans le champ d'application de l'accord collectif frais de santé du 18 juin 2015.

On entend par CADRES, les personnels relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention AGIRC du 14 mars 1947.

On entend par NON-CADRES, les personnels ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention AGIRC du 14 mars 1947.

Le présent Titre I « dispositions générales » fixe les conditions dans lesquelles l'organisme recommandé assure au participant et à sa famille, conformément à l'accord collectif et en contrepartie des cotisations, le remboursement de tout ou partie des frais de santé engagés en cas d'accident, de maladie ou de maternité.

Les prestations garanties sont précisées au Titre II « Garantie Frais de santé ».

Le contrat se compose :

- d'un **régime socle** à adhésion obligatoire pour le participant et à adhésion facultative pour ses ayants droit ;
- d'un **régime option 1** à adhésion facultative tant pour le participant que pour ses ayants droit ;
- d'un **régime option 2** à adhésion facultative tant pour le participant que pour ses ayants droit.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

L'établissement qui souhaite adhérer à l'organisme recommandé, remplit et signe un bulletin d'adhésion.

L'établissement représenté par le chef d'établissement, par toute personne dûment habilitée, ou par une personne morale, qui adhère à l'organisme recommandé pour ses salariés, est désigné sous le terme « adhérent ».

Le salarié assuré sera désigné sous les termes « participant » ou « membre participant ».

L'engagement réciproque de l'adhérent et de l'organisme recommandé résulte de la signature du bulletin d'adhésion par les deux parties.

La signature du bulletin d'adhésion par l'organisme recommandé vaut acceptation du risque et forme ainsi, avec les conditions générales, le contrat d'adhésion, sous réserve que ce dernier soit retourné signé par l'adhérent dans les trente jours suivant la date d'effet du bulletin d'adhésion.

L'organisme recommandé met à disposition de l'adhérent ses statuts afin notamment de l'informer des modalités de la participation de l'adhérent et des participants à la gouvernance de l'organisme assureur.

Les garanties de l'adhérent pour le régime socle à adhésion obligatoire s'appliquent à l'ensemble des salariés cadres et non cadres appelés à bénéficier du régime.

L'organisme recommandé notifiera à l'adhérent les éventuelles modifications apportées au contrat d'adhésion.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

ARTICLE 3.1 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion et expire au 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque exercice civil.

ARTICLE 3.2 - RÉSILIATION

Résiliation du contrat d'adhésion

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de l'adhérent, signifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant l'échéance du contrat, soit le 31 octobre de l'année en cours.

L'adhésion prend fin lorsque le groupe assuré a disparu.

Sous réserve des maintiens des garanties définies à l'article 6-1, le salarié perd également la qualité de membre participant ou lorsqu'il peut bénéficier de la

Couverture Maladie Universelle complémentaire en application de l'article L.861-3 du Code de la Sécurité sociale et qu'il adhère à un autre organisme à cet effet.

La résiliation entraîne à sa date d'effet la cessation des garanties. Des maintiens de garantie sont cependant prévus dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Titre.

Sortie du champ d'application de l'accord collectif

L'adhérent, le cas échéant l'établissement l'ayant absorbé, doit informer par écrit sans délai l'organisme recommandé de tout changement d'activité ayant pour conséquence de le placer en dehors du champ d'application de l'accord collectif (notamment à l'occasion d'opérations de fusion absorption, de restructuration, de regroupements d'activités ...).

Cette situation entraîne de plein droit la résiliation du contrat à la date de sortie du champ d'application de l'accord collectif.

ARTICLE 3.3 - RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat d'assurance collective souscrit par les signataires de l'accord entraînera résiliation de toutes les adhésions audit contrat.

ARTICLE 3.4 - INFORMATION DES PARTICIPANTS

Quelles que soient l'origine et la cause de la résiliation, l'adhérent s'engage à informer l'ensemble des salariés ou anciens salariés assurés de la cessation des garanties.

Ceux-ci peuvent souscrire un contrat à titre individuel, parmi l'offre frais de santé de l'organisme recommandé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'AFFILIATION DES PARTICIPANTS

Sont garantis au titre de participants, l'ensemble des salariés cadres et non-cadres de l'adhérent :

- justifiant de 4 mois d'ancienneté continue au cours des 12 derniers mois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application défini par l'accord collectif;
- sous contrat de travail ou dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires, de rentes d'invalidité et/ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale (à l'exclusion de ceux dont le contrat de travail est suspendu pour congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé individuel de formation, périodes d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité, détention pénitentiaire);
- affilié à la Sécurité sociale.

L'adhérent s'engage à affilier tous les salariés présents et futurs appartenant auxdites catégories de personnel.

DISPENSES D'AFFILIATION

Toutefois, conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif, certains salariés ont la faculté de ne pas adhérer au régime frais de santé, sous réserve d'en faire expressément la demande auprès de l'adhérent. À défaut de renonciation écrite exprimée par le salarié, celui-ci doit être obligatoirement affilié.

Les salariés ayant choisi d'être dispensés d'affiliation :

- doivent être affiliés au régime frais de santé dès qu'ils cessent de justifier de leur situation ou de remplir les conditions posées à la dispense d'affiliation;
- peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter par écrit, auprès de leur employeur, leur adhésion et celle de leurs ayants droit, à la couverture du socle obligatoire et éventuellement à une de ses options; l'adhésion prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande, et sera alors irrévocable pendant 2 ans.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET, CESSATION ET SUSPENSION DES GARANTIES

ARTICLE 5.1 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

1/Pour les participants répondant aux conditions d'affiliation prévues à l'article 4

Les garanties du RÉGIME SOCLE OBLIGATOIRE prennent effet :

- à la date d'effet de l'adhésion pour tous les participants présents à cette date et remplissant la condition d'ancienneté, sous réserve des dispenses d'affiliation prévues par l'accord collectif;
- à défaut, à la date à laquelle la condition d'ancienneté est remplie, sous réserve des dispenses d'affiliation prévues par l'accord collectif;
- au premier jour du mois qui suit la demande d'affiliation pour les salariés ayant demandé à bénéficier d'une dispense d'affiliation et qui viennent à cesser de justifier de leur situation, ou qui décident ultérieurement de renoncer à cette dispense.

Les garanties du RÉGIME OPTIONNEL (1 OU 2) prennent effet :

- à la date à laquelle le participant bénéficie du régime socle obligatoire s'il choisit d'adhérer au régime optionnel à cette date;
- à défaut, si le participant choisi d'adhérer au régime optionnel postérieurement à son affiliation obligatoire au régime socle, au 1^{er} janvier suivant la réception de la demande du participant;
- en cas de changement de situation de famille, l'adhésion au régime optionnel prend effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la réception de la demande.

On entend par changement de situation de famille: le mariage, la signature d'un PACS, le concubinage, la séparation, le divorce, l'arrivée ou le départ d'un enfant à charge ou le décès d'un ayant droit.

2/Pour les membres de la famille

En cas d'extension des garanties aux membres de sa famille, tous les ayants droit bénéficient du même

niveau de garanties que le participant :

- au plus tôt à la même date d'affiliation que le participant ;
- à défaut, au 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception par l'organisme recommandé de la demande d'affiliation.

Cette affiliation facultative est renouvelable le 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 5.2 - CESSATION DES GARANTIES

1/Pour le participant

Les garanties du présent contrat cessent :

- à la date de radiation du contrat d'adhésion, ou de la convention d'assurance collective souscrite par les signataires de l'accord du 18 juin 2015 ;
- à la date de fin du contrat de travail du participant, ou de la sortie du participant de la catégorie de personnel visée sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.4 ;
- à la date de suspension du contrat de travail du participant sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ;
- à la date de départ en retraite, à l'exception des participants reprenant, sans interruption, une activité salariée en « cumul emploi retraite », auprès de l'adhérent.

La radiation du participant entraîne, à la même date, la radiation de l'ensemble des membres de sa famille.

2/Pour les membres de la famille

En dehors du cas de la radiation du participant, les garanties cessent :

- au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande écrite de radiation parvienne à l'organisme recommandé au plus tard le 31 octobre ;
- à la date à laquelle les membres de la famille ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 20 du Titre II pour être bénéficiaires.

Cette radiation est irrévocable pendant 2 ans.

ARTICLE 5.3 - SUSPENSION DES GARANTIES

La garantie est suspendue de plein droit dans les cas où le contrat de travail est lui-même suspendu pour les raisons suivantes :

- congé sabbatique visé à l'article L.3142-91 et suivants du Code du travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L.3142-78 et suivants du Code du travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L.1225-47 du Code du travail ;
- congé individuel de formation visé à l'article L.6322-1 et suivants du Code du travail ;
- périodes d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité ;
- détention pénitentiaire.

La suspension intervient au jour de la suspension du contrat de travail, à la date de cessation de l'activité

professionnelle et s'achève dès la reprise effective du travail du participant au sein de l'effectif assuré, sous réserve que l'organisme recommandé en soit informé dans un délai de trois mois suivant la reprise.

Pendant la période de suspension de la garantie, aucune cotisation n'est due au titre du participant concerné. Toutefois, le participant peut obtenir le maintien des garanties dans les conditions prévues à l'article 6.4.

ARTICLE 6 - MAINTIENS DES GARANTIES

ARTICLE 6.1 - MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PORTABILITÉ DES DROITS)

La couverture est maintenue, aux mêmes clauses et conditions, aux membres du personnel dont la cessation ou la rupture du contrat de travail ouvre droit à la prise en charge par le régime d'Assurance Chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde ;
- si les droits à couverture complémentaire santé n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation ou de la rupture de son contrat de travail.

S'ils bénéficiaient du présent contrat, le maintien demandé par l'ancien salarié s'applique à l'ensemble de ses ayants droit dans les conditions et termes des garanties maintenues.

Prise d'effet et durée du maintien

L'ensemble des garanties du présent contrat sera maintenu, à compter du lendemain du jour de la cessation ou de la rupture du contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée, telle que déclarée par l'adhérent, est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse à la survenance du premier des événements suivants :

- au terme de la durée maximale prévue au paragraphe « Prise d'effet et durée du maintien » ;
- à la date à laquelle l'ancien salarié cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après ;
- à la date de résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, les bénéficiaires pourront demander, dans les six mois qui suivent l'expiration de ce maintien, à bénéficier des possibilités qui leur sont offertes par l'article 4 de la Loi Évin du 31 décembre 1989. L'organisme recommandé adresse une proposition de maintien de la couverture aux

anciens salariés dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la période de portabilité.

Modalités du maintien des garanties

L'adhérent doit informer l'organisme recommandé de toute cessation de contrat de travail ouvrant droit au dispositif et notamment adresser la demande nominative de maintien des garanties de l'ancien salarié dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail.

Il incombe à l'adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

L'organisme recommandé conditionne le versement des prestations, notamment, à la justification par l'ancien salarié de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage à la date du sinistre. L'ancien salarié en situation d'être pris en charge par le régime d'assurance chômage, mais qui ne perçoit pas ou plus d'allocations-chômage à cette date parce qu'il bénéficie d'un congé maternité ou d'un arrêt de travail à la date du sinistre, devra fournir les justificatifs correspondants.

Le participant s'engage à fournir à l'organisme recommandé :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- l'attestation de paiement des allocations-chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié s'engage à informer l'organisme recommandé de toute cause entraînant la cessation anticipée du maintien des garanties. Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

À défaut de réception des pièces mentionnées ci-dessus permettant de définir précisément les droits et durée au dispositif de portabilité, la durée du maintien des garanties sera fixée pour une durée temporaire à compter de la date de cessation du contrat de travail. Cette durée pourra être prolongée à la demande du participant sous réserve que ce dernier fournisse à l'organisme recommandé les pièces justificatives énumérées ci-dessus.

Si le participant a bénéficié d'une période de portabilité supérieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre, une éventuelle récupération des prestations perçues indûment pourra être mise en œuvre.

Cotisations

Au titre de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, le maintien de garantie est financé par la cotisation des salariés actifs.

ARTICLE 6.2 - MAINTIEN DES GARANTIES AU PROFIT DES PERSONNES GARANTIES DU CHEF DE L'ASSURÉ DÉCÉDÉ

Les garanties peuvent être maintenues aux ayants droit de participant décédé pendant douze mois maximum à compter de la date de décès du participant, sous réserve :

- qu'ils soient inscrits au contrat à la date du décès du participant ;
- que les demandes individuelles d'affiliation, soient adressées à l'organisme recommandé dans les deux mois suivant le décès ; **le dépassement de ce délai entraîne forclusion définitive.**

À condition d'en avoir été informé par l'adhérent, l'organisme recommandé adresse une proposition de maintien de la couverture aux ayants droit de l'assuré suivant les 2 mois suivants le décès.

Au titre de ce maintien de garanties, sont également considérés comme ayants droit du participant, les enfants nés moins de 300 jours après le décès du participant.

Le maintien de l'assurance cesse en tout état de cause, en cas de résiliation du contrat d'adhésion.

Cette assurance est accordée sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical.

Ce maintien est accordé sans contrepartie de cotisation.

ARTICLE 6.3 - MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI ÉVIN DU 31 DÉCEMBRE 1989 ÉLARGI AU BÉNÉFICE DES AYANTS DROIT

Les personnes suivantes peuvent continuer à bénéficier des garanties du contrat dans le cadre d'une adhésion facultative :

- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite, sans condition de durée, sous réserve d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou le terme du maintien des garanties prévu à l'article 6.1 ci-dessus ;
- les anciens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement sous réserve d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou le terme du maintien des garanties prévu à l'article 6.1 ci-dessus ;
- les personnes garanties du chef du participant décédé, sans condition de durée, sous réserve d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la fin du maintien prévu à l'article 6-2 ci-dessus.

Modalité d'adhésion

À condition que l'organisme recommandé en ait été informé par l'adhérent, il adresse une proposition de maintien de la couverture aux intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties au titre de la portabilité telle que prévue à l'article 6.1 ou de la fin de la période du maintien des garanties au titre de la portabilité telle que prévue à l'article 6.1 ou de la fin de la période de maintien des garanties au titre du décès du

participant telle que prévue à l'article 6.2.

La proposition est adressée dans les meilleurs délais en cas de demande des ex salariés ou ayants droit bénéficiaires de ce dispositif.

En application de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (dite «loi Evin»), l'assureur devra proposer une couverture identique à celle dont bénéficiait le salarié. Au cas où l'intéressé souhaiterait souscrire des garanties différentes de celles proposées par l'organisme assureur, il pourra proposer un autre contrat d'accueil.

L'adhésion de l'ancien salarié ou des personnes garanties du chef du salarié décédé est subordonnée au paiement de la cotisation correspondante et à la signature du bulletin individuel d'affiliation spécifique aux maintiens qui lui est remis par l'adhérent ou par l'organisme recommandé.

Le participant ainsi que ses ayants droit sont couverts au niveau des garanties dont ils bénéficiaient lorsque le salarié était en activité.

Au titre de ce maintien de garanties, sont également considérés comme ayants droit du participant, les enfants nés moins de 300 jours après le décès du participant.

Les garanties sont accordées sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical.

Prise d'effet des garanties

Sous réserve du paiement des cotisations, la garantie prend effet au lendemain de leur demande et au plus tôt:

- le lendemain de la rupture du contrat de travail de l'ancien membre participant, ou le cas échéant au terme du maintien des garanties prévues à l'article 6.1;
- au terme du maintien des garanties prévu à l'article 6.2 ci-dessus pour les personnes garanties du chef du participant décédé.

Cotisations

Les cotisations sont indiquées sur le bulletin individuel d'affiliation. Elles sont payables par le participant, mensuellement, selon les conditions définies dans la notice d'information et sur le bulletin individuel d'adhésion.

Le participant est seul responsable du paiement des cotisations pour lui-même et pour sa famille. À ce titre, le participant remet un relevé d'identité bancaire et un mandat de prélèvement.

Les cotisations sont payables mensuellement à terme d'avance dans les 15 premiers jours de chaque mois civil.

Défaut de paiement des cotisations

À défaut de paiement des cotisations dans les conditions ci dessus, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée au participant l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la suspension des garanties.

Au terme d'un délai de dix jours à compter de la date

de suspension de la garantie, le défaut de paiement de cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne la résiliation de l'adhésion facultative.

Si, pendant la période de suspension, le participant paye la cotisation, la garantie est remise en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

Cessation des garanties

Le maintien de garanties cesse pour chaque participant:

- en cas de défaut de paiement des cotisations tel que prévu au paragraphe Défaut du paiement des cotisations ci-dessus;
- à la date de dénonciation de l'adhésion par le participant, opérée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La dénonciation de l'adhésion est définitive tant pour le participant que pour ses ayants droit;
- et en tout état de cause, en cas de résiliation de la Convention d'assurance. Dans cette éventualité, la Commission Paritaire Nationale EEP Santé et l'organisme assureur pourront, à la demande des partenaires sociaux, convenir des modalités de transfert des personnes garanties au titre du présent article.

Seuls les frais médicaux dont la date de soins figure sur le décompte de la Sécurité sociale, et qui sont antérieurs à la date d'effet de la résiliation pourront donner lieu à prise en charge.

Assurance individuelle

Si l'ancien salarié ne souhaite pas bénéficier du maintien des garanties au titre de l'article 4 de la Loi Évin du 31 décembre 1989, il peut souscrire une des formules d'assurance à adhésion individuelle dans les conditions proposées par l'organisme recommandé. Les garanties sont accordées sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical au profit des participants concernés lorsqu'elles sont au plus équivalentes au régime dont bénéficiait le participant à la date de résiliation.

Les cotisations sont fixées par l'organisme recommandé en fonction des garanties proposées.

ARTICLE 6.4 - MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Suspension du contrat de travail rémunérée ou indemnisée

Le bénéficiaire du contrat est maintenu au profit des participants dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, par l'employeur directement (en cas de maintien de salaire total ou partiel) ou par la perception d'indemnités journalières ou rente d'invalidité de la Sécurité sociale.

Pour le personnel dont le contrat de travail est suspendu, la cotisation reste entièrement due.

Suspension du contrat de travail non rémunérée ou non indemnisée

Par dérogation à l'article 5.3 du présent titre, les

participants dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucune rémunération ou indemnisation dans les conditions mentionnées ci-dessus ont la possibilité de demander le maintien des garanties.

Pour le personnel dont le contrat de travail est suspendu, la cotisation reste entièrement due.

À défaut de paiement des cotisations dans les conditions ci-dessus, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée au participant l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la suspension des garanties.

Au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de suspension de la garantie, le défaut de paiement de cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne la résiliation de l'adhésion.

Si, pendant la période de suspension, le participant paye la cotisation, la garantie est remise en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES COTISATIONS

POUR L'ADHÉRENT AU TITRE DU RÉGIME SOCLE OBLIGATOIRE

L'adhérent est seul responsable du paiement des cotisations. À ce titre, il procède lui-même à leur calcul et à leur versement aux échéances prévues.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu dans les vingt jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil. Chacun des paiements doit être accompagné de la déclaration trimestrielle mentionnant :

- le nombre de participants à la fin du trimestre civil correspondant : pour le personnel nouvellement inscrit, la cotisation est due à compter de la date d'entrée dans le groupe et signalée par l'adhérent. Pour le personnel radié, la cotisation est due jusqu'au jour où il cesse d'appartenir au groupe ;
- l'assiette ou les assiettes servant de base au calcul de la cotisation pour la période concernée.

Chaque adhérent est débiteur de l'ensemble des cotisations dues avant la date de la résiliation, y compris la part salariale, et ce, quelle que soit la cause de ladite résiliation.

À défaut de paiement des cotisations dans les 15 jours suivants leur échéance, l'organisme recommandé envoi à l'adhérent une lettre de mise en demeure en recommandée avec avis de réception. Le cas échéant, l'organisme recommandé peut engager une procédure de recouvrement des cotisations par la voie contentieuse.

En cas de non-paiement des cotisations l'organisme recommandé en avisera la Commission paritaire nationale EEP Santé.

Les maîtres rémunérés par l'Etat (maître délégués

suppléants et maîtres agréés à titre définitif ou provisoire) exerçant dans les classes sous contrat simple des établissements d'enseignement privés ou dans les établissements médico-sociaux visés par l'accord EEP Santé, acquitteront leur contribution auprès de l'établissement ou éventuellement auprès de l'organisme assureur. L'établissement reste néanmoins redevable du paiement des cotisations.

POUR LE PARTICIPANT AU TITRE DES RÉGIMES FACULTATIFS OPTIONS 1 OU 2 ET POUR L'EXTENSION AU RÉGIME SOCLE FACULTATIF OU AUX OPTIONS 1 OU 2 POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DU PARTICIPANT.

Le participant est seul responsable du paiement des cotisations pour lui-même et pour sa famille. À ce titre, le participant remet un relevé d'identité bancaire et un mandat de prélèvement.

Les cotisations sont payables mensuellement à terme d'avance dans les 15 premiers jours de chaque mois civil.

À défaut de paiement des cotisations dans les conditions ci-dessus, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée au participant l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la suspension des garanties.

Au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de suspension de la garantie, le défaut de paiement de cotisation échue, ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, entraîne la résiliation de l'adhésion facultative.

Si, pendant la période de suspension, le participant paye la cotisation, la garantie est remise en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS

Le montant et les modalités de service des prestations sont définis au Titre II - Garantie Frais de santé ci-après.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS PRÉSENTANT UN DEGRÉ ÉLEVÉ DE SOLIDARITÉ

Tous les salariés couverts par l'accord collectif du 18 juin 2015 bénéficient de l'ensemble de ces mesures.

ARTICLE 9.1 - ACTIONS PRIORITAIRES DE BRANCHE

Les garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité sont les suivantes :

a/ des réductions tarifaires :

Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et les salariés pour lesquels la cotisation représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes bénéficient d'une réduction tarifaire égale à 50 % de

leur contribution au titre de la couverture du socle obligatoire.

Par rémunérations brutes, il convient d'entendre les revenus soumis à cotisations sociales perçus au titre d'une activité salariée à quelque titre que ce soit et sous quelque statut que ce soit au sein de l'établissement employeur ou pour le compte d'un autre employeur.

b/ des actions de prévention :

Les signataires de l'accord collectif du 18 juin 2015 confient à la Commission paritaire nationale EEP santé le soin de déterminer les actions de prévention concernant les risques professionnels ou liées à une consommation médicale spécifique aux populations couvertes (population féminine aux besoins spécifiques etc.).

Dans ce cadre, les priorités suivantes sont définies :

- a. campagne de communication et d'incitation à la vaccination contre la grippe saisonnière, l'hépatite, la tuberculose ;
- b. moyens de contraception non pris en charge par la Sécurité sociale ;
- c. campagnes de prévention des troubles musculosquelettiques (ex : formations gestes et postures) ;
- d. prévention du stress et des violences (en lien avec l'accueil du public notamment) ;
- e. campagnes de dépistage de cancers.

c/ des prestations d'action sociale.

Article 9.2 - Orientations, fonctionnement et modalités d'attribution

Pour chaque intervention (prévention ou action sociale) collective, des aides financières pourront être accordées si les conditions suivantes sont remplies :

- présentation d'un projet pluriannuel incluant des objectifs évaluables ;
- l'association au projet des représentants du personnel des différentes instances de représentation du personnel quand elles existent et, à défaut, le respect de l'adhérent en la matière (transfert du PV de carence) ;
- le régime ne pourra financer qu'en complément de l'adhérent (pas de prise en charge financière à 100 % de l'action par le régime).

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'adhésion se prescrit par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme recommandé en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action de l'adhérent ou du participant

contre l'organisme recommandé a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le participant ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé ;
- acte d'exécution forcée.

La prescription est interrompue, outre les causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit au membre adhérent par l'organisme recommandé en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à l'organisme recommandé par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la souscription et l'exécution du contrat en vue de pouvoir bénéficier des garanties, l'adhérent doit faire obligatoirement élection de domicile en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

ARTICLE 12 - FONDS SOCIAL

Les participants bénéficieront du fonds social existant au sein de l'organisme recommandé choisi par l'adhérent.

ARTICLE 13 - ORGANISME DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'organisme de contrôle des organismes assureurs est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 14 - LÉGISLATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'adhérent s'engage à communiquer à l'organisme recommandé les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées à nos réassureurs, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la

gestion et l'exécution du contrat d'adhésion.

En retour, les participants ont un libre accès aux informations les concernant, conformément à la législation en vigueur. Pour les consulter, s'y opposer, ou demander leur rectification, il leur suffit de prendre contact avec le service clientèle de l'organisme recommandé.

ARTICLE 15 - MÉDIATEUR

Toutes les réclamations d'un participant et d'un adhérent relatives à l'exécution du contrat devront être envoyées à l'organisme assureur.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'organisme assureur et après épuisement des procédures internes de réclamations, les adhérents, les participants, bénéficiaires et ayants droit pourront s'adresser au médiateur du CTIP pour les organismes relevant du Code de la Sécurité sociale et au médiateur de la FFA pour les organismes relevant du Code des assurances, sans préjudice d'une action devant le tribunal compétent.

MÉDIATEUR DU CTIP

10 rue Cambacérès - 75008 PARIS
Tél: 01 42 66 68 49
www.ctip.asso.fr

MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

TITRE 2 - GARANTIE FRAIS DE SANTÉ

ARTICLE 16 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet le versement :

- d'une indemnité complétant les remboursements effectués notamment par les assurances sociales, au titre des prestations en nature de l'assurance maladie;
- d'une indemnité en cas de maternité ou de cure thermale.

ARTICLE 17 - BÉNÉFICIAIRES

BÉNÉFICIAIRES

Le participant bénéficie des garanties.

Ce dernier peut choisir de faire bénéficier des garanties du présent contrat, à ses ayants droit définis ci-après :

1/Le **conjoint** non divorcé ni séparé du participant.

Est assimilé au conjoint :

- la personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité (PACS);
- le concubin à charge au sens de la Sécurité sociale;
- le concubin bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs non-salariés, ...) et sous réserve de la fourniture d'un certificat de concubinage délivré par la mairie, à défaut d'un justificatif de domicile commun.

2/Les **enfants** du participant, et s'ils vivent au foyer, ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ou ceux de son concubin :

- à charge au sens de la Sécurité sociale et âgés de moins de 21 ans (cf. article L.313-3 2° du Code de la Sécurité sociale);
- âgés de moins de 26 ans et affiliés au régime de la Sécurité sociale des étudiants;
- âgés de moins de 26 ans et poursuivant des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance (notamment contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation);
- âgés de moins de 26 ans et étant à la recherche d'un premier emploi, inscrits à l'Assurance Chômage et ayant terminé leurs études depuis moins

de 6 mois (les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi);

- quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) avant leur 21^e anniversaire.

ARTICLE 18 - ADHÉSION AU RÉGIME SOCLE

L'adhésion au régime socle est obligatoire pour le participant. Il peut choisir de faire adhérer, à titre facultatif, ses ayants droit tels que définis à l'article ci-dessus.

ARTICLE 19 - CHOIX DE L'OPTION

Le participant peut choisir, pour lui-même et les membres de sa famille affiliés au titre du régime socle, l'option 1 ou l'option 2, en complément du régime socle. La cotisation correspondante est alors appliquée.

Les membres de la famille ne peuvent pas choisir une option différente de celle retenue par le participant pour lui-même.

Le participant peut demander à changer de régime comme suit :

- passage à un niveau supérieur (du régime socle à l'option 1 ou 2, ou de l'option 1 à l'option 2) :
 - le changement prend effet au 1^{er} janvier suivant la réception de la demande, sous réserve que celle-ci parvienne à l'organisme recommandé au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours;
 - en cas de changement de situation de famille, le changement prend effet au 1^{er} jour du mois suivant le changement de situation.
- passage à un niveau inférieur (de l'option 2 à l'option 1, de l'option 1 ou 2 au socle) :
 - le changement est possible sous réserve d'une durée minimale de cotisation de 2 ans dans l'option d'origine;
 - il prend effet au 1^{er} janvier suivant la réception de la demande, sous réserve que celle-ci parvienne à

l'organisme assureur choisi au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours.

Par exception (et sous réserve que le salarié en apporte la preuve):

- en cas de changement de situation de famille: le changement prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit la réception de la demande;
- en cas de diminution de plus de 20 % des revenus du foyer: le changement prend effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet suivant la réception de la demande.

ARTICLE 20 - SUBROGATION

Dans la limite des prestations prises en charge par l'organisme recommandé, celui-ci est subrogé dans les droits du participant à l'égard du tiers responsable.

ARTICLE 21 - FRAIS OUVRANT DROIT À PRESTATION - EXCLUSIONS

a) Les frais ouvrant droit à prestation sont, sous réserve des dispositions des paragraphes b), c), d), e) et f) ci-après, ceux énumérés dans le tableau des garanties de la présente notice qui, concernant des traitements de maladie ou d'accident, ont donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale, ont fait l'objet d'une prescription médicale et pour lesquels la date des soins figurant sur le bordereau de la Sécurité sociale est comprise entre la date d'admission à l'assurance et la date de cessation de l'assurance.

Toutefois, certains frais qui figurent dans la nomenclature en vigueur ou dans la liste des produits et prestations, et qui n'ont pas donné lieu à une prescription médicale ou à un remboursement de la Sécurité sociale, ouvrent droit à prestation lorsque la mention en est expressément faite dans le tableau des garanties de la présente notice.

- b) Une demande de prise en charge est exigée s'agissant d'un séjour en maison de repos et de convalescence non exclu aux termes du paragraphe c) ci-après.
- c) **Sont exclus de la garantie, les frais d'hébergement exposés:**
- en établissements de postcure;
 - en centre de rééducation professionnelle;
 - en centre spécialisé de soins pour toxicomanes.
- d) **En tout état de cause, les actes pratiqués par des auxiliaires médicaux mais non prescrits médicalement n'ouvrent pas droit à prestation.**
- e) **L'organisme recommandé ne prend pas en charge les frais ayant fait l'objet d'un refus administratif de la Sécurité sociale.**
- f) Les dépassements d'honoraires sont pris en charge dans la mesure où ils ont été déclarés par le praticien à la Sécurité sociale et dans la mesure où ils sont prévus dans le tableau des garanties de la présente notice.

Le contrat est émis dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire de santé, dits « contrats responsables », conformément aux articles L.871-1 et L.322-2 du Code de la Sécurité sociale et à leurs décrets d'application.

En conséquence:

- il prend en charge:
 - l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, et éventuellement pour les frais de cure thermale, les médicaments dont le service médical rendu a été classé faible ou modéré, ainsi que pour l'homéopathie;
 - les équipements d'optique médicale dans la double limite des minima et maxima fixés par décret;
 - au moins deux prestations de prévention;
 - l'intégralité du forfait journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée.
- il ne prend pas en charge:
 - les dépassements d'honoraires des médecins non adhérents au dispositif de pratique tarifaire maîtrisée au-delà de la limite fixée par décret;
 - la majoration de la participation de l'assuré et les dépassements autorisés d'honoraires pour non-respect du parcours de soins ou refus d'accès au dossier médical, ni les participations forfaitaires (sauf celles prévues légalement sur certains actes (actes lourds));
 - et de manière générale, il respecte les obligations et interdictions de prise en charge définies dans ce cadre législatif et réglementaire. Les garanties du présent contrat sont automatiquement adaptées en cas de modifications de celles-ci.

En outre, il respecte le niveau minimal des garanties d'assurance complémentaire santé défini à l'article L.911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Il permet également aux salariés d'avoir accès au tiers-payant généralisé sur les prestations bénéficiant de ce mécanisme et avec les professionnels de santé qui le pratiquent.

Les dépassements d'honoraires ou frais excédant les bases de remboursement de la Sécurité sociale sont pris en charge s'ils figurent sur le décompte de la Sécurité sociale, sauf s'ils concernent une interdiction de prise en charge du contrat responsable visée ci-dessus.

ARTICLE 22 - COUVERTURE

L'indemnité complémentaire versée par l'organisme recommandé s'ajoute à celles versées, au même titre, tant par la Sécurité sociale que par tout autre organisme. Le montant total des sommes versées est limité aux frais restant à la charge du participant.

ARTICLE 23 - DÉCLARATIONS - JUSTIFICATIONS - CONTRÔLE

Les frais exposés doivent être justifiés par la production des notes d'honoraires, mémoires ou factures établis en bonne et due forme et portant les nom et prénoms du malade.

Les remboursements ne seront effectués que pour les frais engagés au titre d'accident, de maladie ou de maternité postérieurement à la date d'effet de la garantie pendant la durée de cette garantie.

L'organisme recommandé ne considère comme recevables que les exemplaires originaux de ces documents: aucune copie n'est acceptée.

Tout dossier transmis sans justification de frais réels sera réglé sur la base du remboursement de la Sécurité sociale et ne pourra faire l'objet d'aucun redressement ultérieur.

ARTICLE 24 - PIÈCES À FOURNIR POUR TOUTES DEMANDES DE PRESTATIONS

- Les ORIGINALS des décomptes des prestations servies par la Sécurité sociale indiquant la qualité de la personne malade et le montant du remboursement au titre de l'Assurance Maladie et/ou Accident du Travail ou Maladies Professionnelles.
- La PRESCRIPTION MÉDICALE.
- Le DEVIS préalable lorsqu'il conditionne la prestation.
- Les PIÈCES JUSTIFICATIVES si le montant des frais réels ne figure pas sur le volet de décompte de la Sécurité sociale*.

* Elles sont indispensables dans les cas suivants:

- **Frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, frais d'accouchement:**
 - selon la facturation dont relève l'établissement:
 - le bordereau de facturation destiné à l'assurance maladie complémentaire;
 - l'original de la facture détaillée de l'établissement hospitalier et notes d'honoraires corres-

pondant à la chirurgie, datées et signées par le praticien ou l'établissement qui les a délivrées, mentionnant les nom et prénoms de la personne soignée ou opérée, la date des soins, la codification et le cas échéant, la nature des actes pratiqués;

- l'avis des sommes à payer, accompagné de l'attestation de paiement;
- dans tous les cas, les notes de dépassement d'honoraires.
- **Pharmacie:** le bordereau subrogatoire du pharmacien en cas d'utilisation du tiers payant.
- **Pilules contraceptives non prises en charge par la Sécurité sociale et prescrites par un médecin:** la prescription médicale et l'original de la facture.
- **Autres postes (auditif, appareillage et prothèses diverses autres sur dentaires,...):** en cas de dépassement du tarif de la Sécurité sociale, selon le cas, l'original de la facture ou la photocopie de la feuille de soins.
- **Prothèses dentaires / Orthopédie dentofaciale / Actes de parodontologie:**
 - la photocopie de la feuille maladie complétée par le dentiste après exécution des travaux;
 - l'original de la facture et/ou note d'honoraires détaillées et acquittées de tous les actes pratiqués (partie prise en charge et partie non prise en charge, numéro des dents).
- **Lunettes:** l'original de la facture détaillée et acquittée, indiquant le numéro des verres et, le coût et la marque, des verres et de la monture.
- **Lentilles cornéennes:**
 - l'original de la facture détaillée et acquittée, indiquant le coût et la marque des lentilles;
 - l'original de la prescription médicale datant de moins de deux ans (ou une photocopie en cas de renouvellement) s'agissant des lentilles n'ayant pas donné lieu à un remboursement de la Sécurité sociale.
- **Maternité:**
 - l'original de la facture;
 - le bulletin de naissance de l'enfant ou photocopie du livret de famille (Attention: cette démarche ne remplace pas l'inscription de l'enfant en tant que bénéficiaire du régime, cette inscription devant être expressément demandée à votre service du personnel).
- **Cures thermales:**
 - l'original de la facture de l'établissement thermal détaillée et acquittée;
 - l'original du décompte de la Sécurité sociale se rapportant à cette cure;
 - l'attestation de séjour en cure indiquant la durée du séjour.
- **Prévention:**

Le montant de l'indemnité versée par l'ORGANISME RECOMMANDÉ (y compris les prestations de la Sécurité sociale) est fixé dans le TABLEAU DES GARANTIES de la présente notice pour chaque catégorie de frais.

- l'original du décompte de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les vaccins ou actes pris en charge par cet organisme;
- l'original de la facture du pharmacien, en ce qui concerne les vaccins non pris en charge par la Sécurité sociale;
- la note d'honoraires et/ou l'original de la facture, en ce qui concerne la consultation du diététicien.
- **Médecine douce**: l'original de la facture au nom du bénéficiaire, détaillant les actes effectués en pièce justificative.

L'organisme recommandé se réserve le droit de demander toute autre pièce, examen ou acte nécessaire à l'application de la garantie et, notamment, la preuve de la qualité d'ayant droit du participant.

en complétant un nouveau bulletin individuel d'affiliation que vous nous adresserez par l'intermédiaire de votre service du personnel.

ARTICLE 26 - DÉCHÉANCE

Le participant est déchu de ses droits aux prestations si la demande des pièces justificatives ne parvient pas à l'organisme assureur dans un délai de deux ans à compter de la date des soins.

ARTICLE 25 - LA CONSTITUTION DE VOS DOSSIERS

COMMENT OBTENIR UNE PRISE EN CHARGE ?

Afin d'éviter toute avance de fonds pour un séjour à l'hôpital ou en clinique conventionnée, vous pouvez formuler une demande d'attestation de prise en charge directement auprès de votre Centre de gestion.

Vous voudrez bien à cet effet préciser:

- les coordonnées de l'établissement hospitalier (adresse et n° de télécopie);
- le service traitant;
- la date d'entrée.

Le Centre de gestion enverra immédiatement un bon de prise en charge à l'hôpital ou à la clinique.

L'organisme assureur se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires en cas de besoin.

Afin d'obtenir un règlement rapide de vos dossiers, vous devez envoyer toutes les pièces originales justifiant du droit à prestations mentionnées ci-dessus, au centre de gestion suivant:

- ARPÈGE PRÉVOYANCE - 2 rue de Reutenbourg - 67921 STRASBOURG CEDEX 9 - Tél. 03 90 22 84 90

Le remboursement sera alors effectué soit:

- par chèque bancaire envoyé à votre domicile;
- soit par virement bancaire selon votre demande (envoyez un RIB lors de votre première demande de remboursement) et il vous sera alors adressé le décompte de remboursement de soins correspondant.

Nous vous précisons qu'en cas de difficulté majeure ou de contestation sur le remboursement des prestations, vous pouvez nous contacter au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

N'oubliez pas de nous informer de tout changement d'adresse, de situation de famille, ou de bénéficiaires

ANNEXE - SERVICES PROPRES À NOTRE OFFRE



La totalité des opérations de gestion du régime frais de santé est centralisée à Strasbourg chez ARPEGE PRÉVOYANCE, membre de AG2R LA MONDIALE, certifié ISO 9001.

ARPEGE PRÉVOYANCE est l'interlocuteur unique des établissements et de leurs salariés
Centre de gestion certifié ISO 9001, certification obtenue et confirmée depuis 2008.

Adresse postale : 2 rue de REUTENBOURG – 67921 STRASBOURG Cedex 9

Service adhésion/affiliation : (mise en place du contrat, affiliations, appels de cotisations, édition des cartes de tiers payant)

« Téléphone » : 03 90 22 84 92

« Adresse mail » : adafcoll67@ag2rlamondiale.fr

Service prestations frais de santé : (gestion des remboursements, devis, prises en charge, ...) :

« Téléphone » : 03 90 22 84 90

« Adresse mail » : sante67@ag2rlamondiale.fr

Télétransmission

Les salariés gérés par **ARPEGE PRÉVOYANCE** bénéficient d'une télétransmission automatique de leurs décomptes de Sécurité sociale. Ce service est appelé "NOÉMIE".



La Sécurité sociale se charge de nous faire parvenir informatiquement les décomptes des assurés. Dès réception de ceux-ci, nous remboursons leurs soins aux assurés.

Dans le cadre de la certification ISO 9001, **ARPEGE PRÉVOYANCE** s'engage à effectuer des règlements sous 3 jours dans le cas de traitement par télétransmission.



Le tiers payant santé
de référence

Tiers payant

Avec SP SANTÉ, les salariés gérés par **ARPEGE PRÉVOYANCE** bénéficient d'un service de Tiers Payant qui permet d'**éviter l'avance des frais auprès de nombreux professionnels de santé**. Les assurés ne payent que les sommes qui restent éventuellement à leur charge.

Renouvelée au début de chaque année **et adressée à chaque assuré** ayant son propre numéro de Sécurité sociale, cette attestation de Tiers Payant mentionne toutes les dépenses de santé prises en charge par le Tiers Payant et permet de justifier de son affiliation à **ARPEGE PRÉVOYANCE**.

SP SANTE, opérateur national parmi les leaders du marché : **13 millions de bénéficiaires, près de 150 000 professionnels de santé (pharmacies, auxiliaires médicaux, opticiens, biologistes, radiologues ...)**

ARPEGE PRÉVOYANCE garantit également à ses assurés **le Tiers Payant auprès de tous les opticiens et de tous les hôpitaux de France**.

Réseau de soins



ITELIS est une plate-forme santé permettant à ses utilisateurs de bénéficier au travers d'un réseau de professionnels de santé sélectionnés :


- D'avantages tarifaires significatifs
- De la dispense d'avance de frais grâce au tiers payant.

3 grands domaines sont concernés : l'optique, le dentaire et l'audioprothèse.

Le conventionnement

Mode de conventionnement

- Des opticiens sous enseignes (OPTIC 2000, KRYS, AFFLELOU , ATOL ...) et des indépendants
- Uniformité des prix préférentiels dans tous les magasins partenaires pour un même équipement et un même traitement
- Tous les tarifs du réseau répondent aux seuils du Contrat Responsable



Maillage du réseau

• Le maillage du réseau a été constitué de manière à assurer une **proximité aux bénéficiaires** des services Itelis

• **3 grands axes qualitatifs** :
les diplômes, le plateau technique, l'offre magasin et les services +

Plus de
70%

des bénéficiaires ont un opticien partenaire sur place

Plus de
95%

des bénéficiaires ont un opticien partenaire dans un rayon de 10km de leur domicile ou lieu de travail

Les tarifs réseaux les plus compétitifs du marché

-40%

économie moyenne sur les **verres***

-15%

remise minimale sur les **montures** et le para-optique

-10%

remise minimale sur les **lentilles**

Tous nos tarifs verres sont inférieurs aux plafonds du Contrat Responsable

Dispense d'avance de frais grâce au tiers-payant

Chirurgie réfractive :

Ce service offre l'accès à un réseau de centres spécialisés en chirurgie réfractive partenaires permettant aux bénéficiaires de profiter :

- De tarifs négociés : jusqu'à 30% d'économie sur les techniques les plus utilisées (PKR, LASIK, FEMTO) par rapport aux prix moyens de marché**
- Tarif à partir de 1.400 € pour les deux yeux**
- Engagement de qualité en relation avec le type de chirurgie (plateaux techniques adaptés, chirurgiens expérimentés, accueil personnalisé)**

Réseau Audioprothèse

Réseau		Principaux avantages	Mode de conventionnement
Audioprothèse	700 audioprothésistes	<ul style="list-style-type: none"> •Jusqu'à -25% sur les prothèses auditives •Garantie 2 mois « Satisfait ou échangé » (sauf embouts) 	<ul style="list-style-type: none"> •Réseau ouvert •Des centres audio de grandes enseignes (Audio 2000, AUDILAB, Audio Optical center...)
Service « + »	<p>•En audioprothèse :</p> <p>•Principe « d'évaluation contrôlée » mis en place par Itelis évitant de payer très cher une prothèse inadaptée (évaluation multicritères permettant de déterminer le type d'équipement requis parmi 4 classes d'appareils).</p>		

Dispense d'avance de frais grâce au tiers-payant

Réseau Dentaire

		Principaux avantages
Dentaire Omnipratique	2600 chirurgiens-dentistes	<ul style="list-style-type: none"> •Jusqu'à -15% sur les prothèses les plus fréquentes (couronnes, bridges) •Le tiers-payant
Implantologie dentaire	140 spécialistes en implantologie	<ul style="list-style-type: none"> •Jusqu'à -25% sur un traitement implantaire •Tarifs à partir de 1400 euros pour un acte complet (implant, pilier, couronne) •Remplacement de l'implant en cas de rejet
		Mode de conventionnement
		<ul style="list-style-type: none"> •Des réseaux ouverts, conditionnés par la signature d'une convention de partenariat •Notre réseau est composé de PS libéraux et de centres dentaires •Avis déontologique favorable de la part du Conseil National de l'Ordre

Dispense d'avance de frais grâce au tiers-payant

Application webmobile @pplitelis®

Une application webmobile pour faire des bénéficiaires des consommateurs de prestations de santé plus avisés

« Combien ça coûte ? » :

- Pour avoir une information claire et sur des prestations de santé complexes dans les domaines couverts par Itelis
- Pour connaître le prix moyen des principales prestations de santé



« Trouver un partenaire » :

- Pour trouver les coordonnées des partenaires d'Itelis les plus proches
- Pour connaître les avantages réservés aux bénéficiaires auprès des partenaires d'Itelis

- Une nouvelle partie dédiée aux principaux actes réalisés en hospitalisation
- Informations sur les indications, la fréquence et le montant moyen des dépassements d'honoraires...

Web

Un outil de géolocalisation disponible en ligne sur l'espace bénéficiaire



À venir

Domaine	Projets:
Hôpital (2016 - 2018)	<ul style="list-style-type: none"> • Conventonnement axé sur la qualité de la prise en charge (simplicité, délais, spécialisation de l'établissement) • Analyse de devis • Informations
Médecines douces (2016)	<ul style="list-style-type: none"> •Création de réseaux dans les domaines de l'Ostéopathie, de la Psychologie, de la Diététique

Espace INTERNET

- **ESPACE internet sécurisé pour les salariés**

Tous les bénéficiaires gérés par ARPEGE PRÉVOYANCE peuvent accéder gratuitement et en toute sécurité à leur ESPACE ASSURÉ. Celui-ci est très facilement accessible à partir des pages d'accueil des sites www.arpege-prevoyance.com.

Consultation des garanties

Consultation des remboursements

Alerte remboursement par email

Ré-impression des cartes de tiers payant

Formulaire de contact et d'envoi de documents

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R Réunica Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

Les assurés AG2R Réunica Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes:

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIÉTAL

AG2R Réunica Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Réunica Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

PRIMADOM*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN

AG2R Réunica Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

MA VIE PROFESSIONNELLE

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

MA VIE FAMILIALE

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

MON LOGEMENT

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

MA PRÉPARATION À LA RETRAITE

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

* Service réservé aux adhérents AG2R Réunica Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

POUR JOINDRE PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Le samedi de 8h30 à 13h00
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)
ou rendez-vous sur le site:
www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr

DOCUMENT(S) À REMETTRE À VOTRE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e) _____

salarié(e) de l'établissement:

Nom de l'établissement: _____

Adresse: _____

Certifie avoir reçu de mon employeur une NOTICE D'INFORMATION relative au régime FRAIS DE SANTÉ du personnel CADRE et NON CADRE de l'Interbranches des Établissements d'Enseignement Privés sous contrat- Accord collectif frais de santé du 18 juin 2015 - mis en place auprès de AG2R Réunica Prévoyance.

Fait à: _____

Le: | | | | | | | | | |

Signature:

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)
Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)
Compte épargne temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIÉTAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris CEDEX 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr



AG2R Réunica Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R Réunica.